



S.B. c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Jude

2015 QCCA 119

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1006901

Date : Le 27 mai 2015

Membre: M^e Christiane Constant

S... B...

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS
DE LONGUE DURÉE ST-JUDE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹.

[1] M^{me} S... B... (la demanderesse) requiert de M^{me} Line Mercier, directrice d'établissement et responsable de l'accès à l'information au Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Jude (l'organisme), une copie du dossier de santé de sa mère, M^{me} T... S..., qui a séjourné à cet établissement entre les mois de janvier 2011 et mars 2012. La demanderesse souligne qu'elle veut connaître « la cause réelle du décès » de sa mère, dans le but d'« éclaircir les circonstances de son décès et les conditions dans lesquelles elle a vécu en fin de vie afin de pouvoir poursuivre » son deuil.

¹ RLRQ, c. S-4.2, la LSSSS.

[2] Dans une lettre datée du 15 mars 2013, la responsable de l'accès mentionne à la demanderesse qu'elle a reçu sa demande du 8 janvier 2013. Elle indique à celle-ci que, comme elle est la fille de sa défunte mère, l'article 23 de la LSSSS lui confère le droit d'obtenir certaines informations à son sujet. Elle a donc le droit de connaître la cause de son décès.

[3] Le 12 avril 2013, la demanderesse formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Une audience se tient à Montréal le 19 février 2015 en présence de la demanderesse. M^e Éric Séguin, avocat de l'organisme, et M^{me} Line Mercier, responsable de l'accès, sont présents.

LES FAITS

Témoignage de M^{me} Line Mercier

[5] Interrogée par M^e Séguin, M^{me} Mercier déclare qu'elle est directrice d'établissement, responsable de l'accès à l'information et de l'ensemble des opérations au sein de l'organisme. Dans le cadre de ses fonctions, elle traite notamment des demandes d'accès à l'information et reconnaît que l'organisme a reçu une demande portant la signature de la demanderesse qui désire obtenir une copie intégrale du dossier de santé de sa défunte mère.

[6] La responsable de l'accès explique que l'organisme refuse de communiquer à la demanderesse une copie intégrale du dossier de santé de sa mère, en s'appuyant sur l'article 23 de la LSSSS. Elle l'informe cependant qu'elle a le droit de connaître la cause de son décès. Une lettre est transmise à cet effet à la demanderesse.

Témoignage de la demanderesse

[7] La demanderesse fait la chronologie des événements survenus entre le 17 mars 2012 et le 23 mars 2012 au cours desquels notamment des membres de sa famille ont eu « une bonne communication » avec sa mère avant le décès de celle-ci. Peu de temps après, l'organisme aurait informé la sœur de la demanderesse de changements dans l'état de santé de leur mère. Elle admet par ailleurs que le personnel soignant de l'organisme « est une très bonne équipe ».

[8] La demanderesse estime toutefois qu'il est de son devoir de connaître la cause réelle du décès de sa mère. Bien que l'organisme ait mentionné que celle-ci est décédée d'une pneumonie, la demanderesse indique qu'elle n'en est

pas convaincue. Celle-ci reconnaît que l'organisme lui a communiqué des documents, mais qu'à son avis, la cause réelle du décès n'est indiquée nulle part.

[9] Par ailleurs, la demanderesse fait remarquer qu'elle est héritière au sens de l'article 23 de la LSSSS, alors que son frère est le liquidateur de la succession de leur défunte mère. Elle souligne toutefois que sa demande d'accès est faite à titre personnel.

ARGUMENTS DE L'ORGANISME

[10] M^e Séguin estime qu'une personne qui produit une demande pour avoir accès au dossier de santé d'un usager, comme celui de la défunte mère de la demanderesse, ne peut pas y avoir accès pour des motifs personnels, ceux-ci n'étant pas inclus à l'article 23 de la LSSSS.

[11] L'avocat de l'organisme explique que les conditions prévues à cet article sont strictes et que son client ne peut pas y déroger, comme il est mentionné dans l'affaire *J.G. c. Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme*², lorsque la Commission indique notamment que :

[27] Malgré toute la sympathie que peut avoir la soussignée pour ce qu'a vécu la demanderesse, force est de constater que la décision de l'organisme de lui refuser l'accès au dossier de sa mère décédée est bien fondée en droit. En effet, en indiquant que les renseignements étaient demandés pour des raisons personnelles lors de la demande d'accès, la demanderesse n'a pas précisé en quoi les renseignements mettaient en cause ses droits à titre de liquidatrice, condition requise par l'article 23 de la LSSSS.

[12] L'avocat de l'organisme précise que son client a communiqué à la demanderesse les informations auxquelles elle a droit au sens de l'article 23 de la LSSSS. La preuve démontre que l'organisme a toutefois expliqué les motifs pour lesquels il refuse de faire parvenir à la demanderesse une copie intégrale du dossier de santé de sa mère. Conséquemment, sa demande de révision devrait être rejetée par la Commission.

ANALYSE

[13] La preuve démontre que la demanderesse souhaite avoir accès au dossier de santé de sa défunte mère afin de connaître la cause réelle de son

² 2014 QCCA 100.

décès, ce qui lui permettrait de faire son deuil. Elle reconnaît que l'organisme l'a informée que sa mère est décédée d'une pneumonie, mais elle n'en est pas convaincue, puisqu'elle se base sur la chronologie des événements impliquant sa mère et l'organisme, lorsque celle-ci était vivante.

[14] Lorsqu'une personne formule une demande pour avoir accès au dossier de santé d'un usager, ce sont les dispositions de la LSSSS qui s'appliquent. À cet égard, l'article 28 de cette loi prévoit que :

28. Les articles 17 à 27.3 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

[15] Dans le cas à l'étude, il faut préciser que le statut de la demanderesse à titre d'héritière de la succession de sa défunte mère n'est pas contesté par l'organisme; elle a le droit d'avoir accès au dossier de sa défunte mère, à condition qu'elle explique en quoi l'accès à un tel dossier est nécessaire à l'exercice de ses droits à titre d'héritière.

[16] La demanderesse prétend que l'organisme ne lui a pas fourni les informations qui lui permettraient de connaître la cause réelle du décès de sa mère. À son avis, l'accès intégral aux renseignements contenus dans le dossier de santé de sa mère lui aurait permis de savoir ce qui a pu contribuer à son décès. Or, force est de constater que, selon la preuve, l'organisme a communiqué à la demanderesse la cause du décès de sa mère. De l'aveu même de la demanderesse, celle-ci reconnaît qu'elle a été informée que sa mère est décédée d'une pneumonie. L'organisme a donc respecté l'une des conditions prévues au second alinéa de l'article 23 de la LSSSS.

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[17] Précisons que cet article ne permet pas la communication intégrale du dossier de santé d'un usager décédé. Une telle interprétation irait à l'encontre du caractère confidentiel du dossier de santé d'un usager consacré à l'article 19 de la LSSSS³ précité.

[18] De plus, le fait que la demanderesse ait précisé que l'accès intégral au dossier de santé de sa mère lui aurait permis de faire son deuil ne peut être retenu, puisque l'article 23 de la LSSSS ne prévoit pas un tel énoncé. L'analyse de l'ensemble de la preuve permet à la Commission de préciser que l'organisme a répondu positivement à la demande, en communiquant à la demanderesse la cause du décès de sa mère. L'organisme était bien fondé en droit de lui refuser un accès intégral au dossier de santé de celle-ci, pour les motifs déjà énoncés.

[19] La décision de l'organisme n'a pas à être révisée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[20] **REJETTE** la demande de révision formulée par la demanderesse.

CHRISTIANE CONSTANT
Juge administratif

MONETTE BARAKETT
(M^e Éric Séguin)
Avocats de l'organisme

³ C.C. c. Centre de santé et de services sociaux Sorel-Tracy [2010] C.A.I. 32, paragr. 47.